

N° 39306

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M.

Mme DAGNAC
Rapporteur

La commission spéciale de Cassation des Pensions
adjoindte temporairement au Conseil d'Etat

(2ème section)

M. OLSON
Commissaire du Gouvernement

Séance du 4 DECEMBRE 1997
Lecture du 30 JANVIER 1998

Vu la requête et le mémoire complémentaire enregistrés au
secrétariat de la commission spéciale de cassation les 29 novembre 1996 et 6
janvier 1997 présentés par M.

M demande à la commission :

1° d'annuler l'arrêt, en date du 6 octobre 1995, par lequel la cour
régionale des pensions de Rennes a rejeté sa demande de révision pour
aggravation ;

2° de renvoyer l'affaire devant une autre cour régionale des
pensions ;

3° de régler l'affaire au fond après annulation ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de
guerre ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 59-327 du 20 février 1959 ;

Après avoir entendu le rapport de Mme DAGNAC,

et les conclusions de M. OLSON, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité doit être interprété en ce sens que la pension concédée à titre définitif dont la révision est demandée pour aggravation n'est susceptible d'être révisée que lorsque le pourcentage d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités, se trouve augmenté d'au moins dix points ;

Considérant que pour rejeter la demande en révision pour aggravation de M. [redacted], la cour régionale des pensions a relevé que l'expert judiciaire confirmait les constatations de la commission de réforme en ce qu'à la date de la demande, le taux de l'affection pensionnée ne s'était pas aggravé de plus de 5% ; qu'elle a ensuite constaté que ledit expert avait écarté l'aggravation résultant d'une artériopathie due à l'âge ; que, ce faisant, la cour régionale, qui a fait une exacte application des dispositions précitées, s'est livrée à une appréciation souveraine que M. [redacted], qui ne saurait utilement ni solliciter une mesure d'instruction relevant de la compétence des juges du fond ni invoquer un certificat médical non soumis à la cour, remet inutilement en cause devant la commission spéciale de cassation des pensions ; que la requête doit être rejetée ;

DE C I D E :

Article 1er.— La requête de M. [redacted] est rejetée.

Article 2.— La présente décision sera notifiée à M. [redacted] et au secrétaire d'Etat aux anciens combattants.